



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Eric DARDEL
Tél. : 02.32.18.94.83
Fax : 02.32.18.94.92
Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 FEV. 2017

portant autorisation au titre du code de l'environnement de réaliser des aménagements hydrauliques de gestion des eaux pluviales de l'extension de la zone d'activités de Caudebec-Saint-Wandrille sur la commune de Rives-en-Seine au bénéfice de la communauté d'agglomération de Caux-Seine-Aglo.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, articles L211-7, L214-1 et suivants, L215-14 à L215-24 R214-1, R214-88 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code rural ;
- Vu la loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} décembre 2015 du président de la république portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Rives-en-Seine, secteur de Saint Wandrille-Rançon ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Caux-Seine-Aglo ;
- Vu la demande du 21 juillet 2014, complétée le 18 mai 2015, par laquelle Monsieur le président de la communauté d'agglomération Caux-Seine-Aglo a déposé au bureau de la police de l'eau un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) ainsi qu'une demande de déclaration d'utilité publique concernant l'opération suivante : réalisation de l'extension de la zone d'activités de Caudebec-Saint-Wandrille sur le territoire de la commune de Rives-en-Seine, dossier enregistré au guichet unique de l'eau sous le n° 76-2014-00402 ;
- Vu le dossier de la demande, les plans et autres documents ;
- Vu l'avis du bureau des territoires de la direction départementale des territoires et de la mer du 2 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du bureau nature forêt et développement durable de la direction départementale des territoires et de la mer du 8 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du bureau environnement et développement durable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du bureau eaux et milieux aquatiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 11 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du bureau des risques naturels de la direction départementale des territoires et de la mer du 29 août 2014 ;
- Vu l'avis du bureau nature forêt et développement rural de la direction départementale des territoires et de la mer du 8 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du bureau de la biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de la mission de l'estuaire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 2 mars 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles du 10 octobre 2014 ;
- Vu l'avis du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine du 8 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du parc naturel régional des boucles de la Seine normande du 29 septembre 2014 ;
- Vu l'avis du grand port maritime de Rouen du 23 octobre 2014 ;
- Vu la demande de complément au dossier du 2 février 2015 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire du 18 mai 2015 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en tant qu'autorité environnementale du 3 novembre 2015 ;

- Vu l'avis de classement du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 organisant une enquête publique au titre du code de l'environnement ;
- Vu les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 7 juin 2016 au 7 juillet 2016 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 16 août 2016 ;
- Vu le rapport du 17 octobre 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 décembre 2016 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 décembre 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 5 janvier 2017.

CONSIDERANT --

qu'une zone d'activités de 30 ha de superficie, située sur le territoire de la commune de Rives-en-Seine, abrite de grosses entreprises régionales (Revima, Collet, etc...), qui sont dans l'impossibilité de développer comme elles le souhaiteraient, leur outil de production, faute de foncier disponible ;

que la communauté d'agglomération Caux-Seine-Agglomération ne peut répondre aux sollicitations d'implantation d'entreprises sur secteur Est du territoire, aucune zone n'étant aménagée pour ce faire ;

qu'afin d'assurer le développement économique cohérent du secteur Est de son territoire la communauté d'agglomération Caux-Seine-Agglomération souhaite étendre cette zone d'activité sur des terrains situés sur cette même commune sur une superficie de 12,42 ha ;

que cette imperméabilisation nouvelle va avoir pour effet de détruire une zone humide sur 8,2ha qu'il est nécessaire de compenser ;

que conformément aux objectifs de compensation des zones humides prévus dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie, des mesures de réduction d'incidences et des mesures compensatoires sont prévues à l'intérieur du projet (corridor écologique de 2.5 ha) et à l'extérieur du projet sur le site du Caudebecquet (11,75 ha) ;

que les moyens et méthodes retenus pour la réalisation des opérations projetées ont été choisis afin de limiter les impacts sur le milieu naturel ;

que les mesures d'accompagnement, correctives et compensatoires permettent de réduire les impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore ;

qu'il est nécessaire également de limiter les débits de pointe et de retarder les écoulements importants issus de cette imperméabilisation nouvelle vers la Seine et de l'impluvium amont intercepté sans causer de dommages aux personnes et aux biens situés en aval ;

que les ouvrages prévus dans ce cadre ont également pour objectifs de préserver la ressource en eau souterraine, au maintien de la qualité des eaux superficielles et à la lutte contre l'érosion des sols ;

que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent d'éviter les pollutions accidentelles ;

que les ouvrages de retenue font l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers en phase d'exploitation ;

que ce projet est compatible avec la directive cadre sur l'eau, avec le plan local d'urbanisme en vigueur sur ce secteur de la commune de Rives-en-Seine, et avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le président de communauté d'agglomération Caux-Seine-Agglo à réaliser l'extension de la zone d'activités de Caudebec-Saint-Wandrille, sur le territoire de la commune de Rives-en-Seine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le pétitionnaire, la communauté d'agglomération Caux-Seine-Agglo, représentée par monsieur le président (siège social : Maison de l'Intercommunalité – Allée du Catillon – B.P. 2062 – 76170 LILLEBONNE) est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter l'extension de la zone d'activités de Caudebec-Saint-Wandrille, sur le territoire de la commune de Rives-en-Seine.

Article 2 - Classement des opérations dans la nomenclature du code de l'environnement

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, cette opération est classée aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (superficie d'impluvium géré : 12,42 projet + 5,6 ha impluvium extérieur, soit 17 ha au total)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation (superficie de zone humide détruite : 8,2 ha)

Le régime résultant est donc l'autorisation pour la rubrique 3.3.1.0.

Lors de la réalisation des installations, des ouvrages ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans avoir, au préalable, porté ces modifications à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations notamment relatives au code de l'urbanisme.

Article 3 – Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération Caux-Seine-Agglo :

- les travaux de réalisation de l'extension de la zone d'activités susmentionnée ;
- la délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de son projet, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté (voir le tableau de l'article 4 pour les parcelles privées concernées).

Article 4 - Localisation et consistance des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Les terrains, dont la communauté d'agglomération Caux-Seine-Agglo est propriétaire en partie, objet de l'autorisation de réalisation de la zone d'activité de Caudebec-Saint-Wandrille, sont situés sur les parcelles suivantes :

Commune	Propriétaires	Section	Numéro	Superficie (m ²)
Commune de Rives-en-Seine	Collectivité (CVS)	AL	52	12442
			91	4400
			251	6187
			262	16462
			264	7762
			266	2897
			268	9969
			131	4018
	Propriétaire privé (M.Collet)	AL	132	993
			133	44816
			134	8036
	GPMR (Grand Port Maritime de Rouen)	AL	98	162675 (partie)
			101	3446

4.1 Principes d'aménagement de la zone d'activités

Les aménagements et équipements du site sont situés conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'extension de la zone d'activités occupe une surface de 12,42 ha et est divisée en 6 à 8 lots au maximum. Son aménagement est réalisé en deux tranches.

La zone d'activités comprend notamment :

- un accès : L'accès à la future extension de la ZA de Caudebec-Saint-Wandrille se fait exclusivement par la rue Saint-Amand (depuis l'entrée à la zone portuaire jusqu'à l'entrée de l'extension de la zone d'activités de Caudebec-Saint-Wandrille). Celle-ci est réaménagée sur ce tronçon pour permettre

l'accès aux poids-lourds. Au-delà de l'entrée à la zone d'activités, les poids-lourds de plus de 19 tonnes sont toujours interdits rue Saint-Amand.

- une voie de desserte : La voie de desserte est réalisée au sud du projet, au niveau de la servitude de passage et de l'emplacement réservé. Ainsi, elle est mise en place dès le début des travaux et est d'une largeur de 6 m (largeur minimum permettant à 2 poids lourds de se croiser à vitesse limitée). Cette voie est en impasse. Des aires de retournement ainsi que des surlargeurs dans les virages sont prévues afin permettre la giration des poids lourds. Une noue enherbée (d'une largeur de 2 m) accompagne la voirie afin de collecter les eaux pluviales provenant de cette dernière.

- un cheminement piéton : La voie de desserte est accompagnée d'un trottoir (largeur de 1.40 m). Un chemin piéton est créé à l'Est du projet.

- une protection paysagère et un corridor écologique : afin de réduire l'impact visuel du projet par rapport aux riverains de la rue Saint-Amand, la bande boisée présente au nord-est du projet est maintenue et intégrée au corridor écologique. En plus de son rôle de barrière visuelle, le corridor écologique constitue également une mesure compensatoire vis-à-vis de la destruction de zones humides sur le périmètre du projet.

Ce corridor écologique comprend la mise en place de haies, de nouvelles plantations d'arbres et la création de nouvelles zones humides. Il joue également un rôle de tamponnement des eaux pluviales provenant de l'impluvium extérieur (gestion des eaux pluviales provenant de la rue Saint-Amand par infiltration naturelle).

- 6 à 8 parcelles privatives pour une superficie totale de 78643 m².

4.2 Gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de rétention et les autres aménagements hydrauliques (talus d'hydraulique douce, fossés et réseau de canalisations) sont situés et réalisés conformément aux plans et documents joints au dossier et annexés au présent arrêté.

4.2.1 Principes généraux

Les eaux pluviales sont régulées et rejetées à un débit de 10 L/s/ha.

Au niveau des parties collectives, les eaux pluviales sont collectées par des noues enherbées et acheminées en direction du bassin de rétention qui est placé au niveau du point bas central. La surverse s'effectue à partir de fossés existants en direction de la Seine (buse existante).

Les eaux de ruissellement des parties privatives sont gérées à même la parcelle par le biais d'ouvrages de rétention/restitution qui sont mis en place par les futurs acquéreurs. Le rejet de ces eaux pluviales est effectué en direction des noues placées en bordure de parcelles, qui les acheminent également vers le bassin de rétention.

L'impluvium extérieur (5,6 ha), constitué par les eaux provenant de la rue saint-Amand, est géré par infiltration au niveau du corridor écologique sans modification par rapport à la situation existante.

Lors d'épisodes pluvieux exceptionnels, si les capacités de rétention naturelles de cette bande boisée ne sont plus suffisantes, les eaux pluviales rejoignent les parcelles du projet et sont reprises par les ouvrages existants jusqu'à la Seine.

4.2.2 Gestion des eaux pluviales des parcelles privées

Les eaux ayant ruisselé sur les espaces privatifs (7,86 ha) sont gérées à la parcelle par le biais d'ouvrages de rétention/restitution qui sont mis en place par les futurs acquéreurs. Ces ouvrages sont dimensionnés pour une pluie centennale avec un rejet dirigé vers les noues de collecte longeant les parcelles dans l'espace collectif.

Pour l'ensemble des parcelles privatives, la somme des débits de fuite est fixée à 60 l/s. Le débit de fuite maximal de chaque parcelle privative est fixé au prorata de sa superficie.

Les noues de collecte assurent le transit des eaux vers le bassin de rétention qui est dimensionné pour en assurer le stockage jusqu'à une pluie centennale et est doté d'un ouvrage de surverse en cas de pluie supérieure à la fréquence centennale.

4.2.3 Gestion des eaux pluviales des espaces collectifs

4.2.3.1 Noues de collecte

Les eaux de ruissellement de la voirie et des espaces verts collectifs (surface de 4.47 ha) sont collectées par un système de noues enherbées dimensionnées pour l'événement centennal défavorable et disposées le long de la voirie et à l'arrière des parcelles privées.

Ces ouvrages de collecte acheminent les eaux jusqu'au bassin de rétention situé au point bas du projet. Cet ouvrage est dimensionné pour gérer une pluie centennale défavorable (station Auzebosc).

Le débit retenu pour l'ensemble des espaces collectifs est de 65 L/s.

Le débit de fuite global du bassin de rétention de la zone d'activités est donc de 125 l/s.

Ce débit de fuite est dirigé vers une buse existant en bord de Seine. Compte-tenu des marées ayant lieu sur la Seine au niveau du projet, un clapet anti-retour est mis en place sur la buse exutoire, avec l'accord du Grand Port Maritime de Rouen.

4.2.3.2 Bassin de rétention

Les eaux pluviales de l'extension de la ZA de Caudebec-Saint-Wandrille sont dirigées vers un bassin de rétention d'un volume utile minimal de 2795 m³ qui assure le tamponnement des eaux ruisselées provenant de l'ensemble des deux sous bassins versants de la zone.

Les ouvrages hydrauliques de collecte de ces deux sous bassins versants BV1 et BV2 fonctionnent indépendamment pour permettre la réalisation du projet en deux tranches. Toutefois, le bassin de rétention est réalisé dès le démarrage du projet et est dimensionné de manière à recevoir les eaux provenant de BV1 et BV2.

Ce bassin de rétention est réalisé en déblais (1,30 m maximum par rapport au terrain naturel).

En cas d'événement supérieur à l'occurrence centennale :

- Les ouvrages de gestion des eaux des espaces privés surversent vers les noues de collecte situées à l'arrière des parcelles (côté corridor écologique) ;
- Les eaux des espaces collectifs sont également prises en charge par les noues de collecte et sont dirigées vers l'ouvrage de rétention ;
- Le bassin de rétention dispose d'un ouvrage de régulation de son débit de fuite fixé au maximum à 65 l/s ;
- Cet ouvrage déborde de façon maîtrisée et avec l'accord du Grand Port Maritime de Rouen, grâce à une surverse qui dirige les eaux excédentaires vers le fossé existant le long de l'usine BIOLANDES, anciennement TOLSA, qui collecte d'ores et déjà les eaux de la parcelle à aménager.

L'exutoire des eaux pluviales du projet est une buse existante en bord de Seine située à 1,67 m NGF d'altitude, soit 6,05 m CMH.

4.3 Mesures de lutte contre la pollution

4.3.1 Mesures de réduction des pollutions chroniques

Les eaux ayant ruisselé sur la voirie sont collectées par la noue enherbée située en bordure de celle-ci. Elles sont ensuite acheminées vers le bassin de rétention où les Matières En Suspension (MES) et les polluants liés sont traités par décantation. A cet effet, le temps de vidange du bassin est fixé à 10 heures au minimum.

4.3.2 Réduction et évitement des pollutions accidentelles

La pollution accidentelle est traitée au plus près de son origine :

- parcelles privées : chaque acquéreur met en place les moyens de lutte contre la pollution accidentelle adapté à son activité. Néanmoins, chaque parcelle est équipée d'un regard de raccordement, lui-même équipé d'une vanne de sectionnement. Ce regard a une sur-profondeur de 0,50m par rapport au fil d'eau du rejet afin de favoriser la décantation et la récupération des polluants.
- au niveau des parties collectives, le polluant est collecté par les noues et le bassin de rétention. De plus, une vanne guillotine est placée à la sortie du bassin de rétention au niveau de l'ouvrage de surverse permettant ainsi de confiner la pollution par la fermeture de cette vanne.
- une fois confinées, les eaux sont analysées afin de définir la filière de traitement après pompage.
- toute la partie du réseau ayant été souillée est nettoyée.

4.3.3 Réduction des pollutions saisonnières

Les sels de déverglage ne sont utilisés qu'en cas de nécessité avérée et de manière raisonnée.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 dit "arrêté fossé", l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des point d'eau est interdit.

4.4 Gestion des eaux usées

En l'absence de réseau d'assainissement collectif à proximité des parcelles concernées par le projet, l'assainissement des eaux usées est réalisé par un assainissement autonome sur les lots privés. Ainsi, les futurs acquéreurs ont en charge la gestion de leurs eaux usées.

A cet effet, ils réalisent une étude de définition et de dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif à valider par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) préalablement au dépôt du permis de construire.

Article 5 Mesures de réduction et compensatoires

L'extension de la zone d'activités de Caudebec-Saint-Wandrille ayant pour effet d'impacter ou de détruire des zones humides sur une superficie de 8.2 ha dont :

- 1.97 ha de zones humides avérées (phragmitaies pour 0,4 ha et prairies mésohygrophiles pour 1,57 ha) identifiées par l'étude de Fauna-Flora en 2010 pour le compte du GPMR, sur le secteur Est du projet ;

- 6.23 ha de zones potentiellement humides, selon les données de la DREAL Haute-Normandie sur le secteur Ouest du projet,

le pétitionnaire met en œuvre les mesures de réduction et de compensation définies aux paragraphes 5.1 et 5.2 suivants du présent arrêté.

Le pétitionnaire complète l'état initial du secteur Ouest du site sur les parcelles cadastrales AL 132, 133 et 134, par un inventaire faune flore avant le début des travaux d'aménagement de la phase 2 de l'extension de la zone d'activités concernant ce secteur.

5.1 Mesure de réduction : la réalisation d'un corridor écologique

Cette mesure a pour objet de limiter l'impact de l'aménagement de la zone pendant sa phase de réalisation puis pendant la phase d'exploitation.

Elle consiste dans la réalisation d'un corridor écologique permettant de créer un espace de continuité humide et de bénéficier d'une zone paysagère jouant un rôle de tampon entre le futur parc d'activités et les riverains du hameau de Gauville. Pour cela, il est nécessaire de procéder à de légers déblais et remblais afin de remettre ce corridor à la cote naturelle et de favoriser une gestion écologique de cet espace.

Ce corridor écologique d'une surface de 2.5 ha, permet de recréer des zones humides au nord-ouest du projet et la conservation du fossé et de la bande boisée existant au nord-est du projet.

Il consiste dans les aménagements suivants :

- mise en place d'une haie bocagère afin de délimiter le projet de la rue Saint-Amand (secteur nord-ouest) ;
- cette haie est suivie d'une noue enherbée nécessitant un léger déblai (environ 0,70 m) ;
- le talus existant est conservé mais légèrement remblayé afin de le rendre plus prononcé et l'étoffer par la plantation de nouveaux arbres (saules têtards) ;
- recréation de zones humides à l'arrière de ce talus sur une superficie de 0,5 ha ;
- mise en place d'une seconde noue, permettant une surverse de la zone humide en cas de nécessité ;
- plantation d'une seconde bande boisée (alignement d'aulnes glutineux) permettant de délimiter le corridor écologique des parcelles.

5.2 Mesures compensatoires

Ces mesures ont pour objet de compenser la perte de 8,2 ha zones humides en raison de l'aménagement de l'extension de la zone d'activités. Elles consistent dans la restitution en zone humide d'une superficie totale de 12,25 ha répartie de la façon suivante :

- 0,5 ha sur le site même de l'extension ;
- 11,75 ha hors site.

Ces mesures sont définies aux paragraphes 5.2.1. et 5.2.2.

5.2.1 Recréation de zone humide sur le site

Une superficie de 0,5 ha est restituée en zone humide à l'intérieur du corridor écologique visé au §5.1.

5.2.2 Recréation de zones humides hors site

La restauration de la zone humide du Caudebecquet (11,75 ha) comprend :

- le défrichement de la zone « La Peupleraie » sur une surface de 4,60 ha, acquise par la Communauté d'Agglomération Caux-Seine Agglo, et sa restauration en zone humide ;
- la restauration en zone humide de la lagune de Caudebec-Saint-Wandrille, comprise dans le site du Caudebecquet, sur une surface de 1,50 ha et des terrains adjacents sur 1,40 ha, dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Caudebec-en-Caux ;
- la restauration en zone humide de la zone du Caudebecquet-Est sur une superficie de 4,25 ha par la réalisation des travaux nécessaires pour lui redonner son caractère humide (déblaiement de l'ensemble des relais anthropiques et travaux de génie écologique).

5.2.3 Délais de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sur site visées au 5.2.1. ci-dessus sont réalisées dès l'obtention de la présente autorisation.

Les mesures compensatoires hors site visées au 5.2.2. ci-dessus sont lancées une fois obtenues les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces aménagements.

Ces actions sont achevées dans les 5 ans après l'obtention de toutes les autorisations administratives.

Plusieurs bilans décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures et le résultat du suivi de leur efficacité sont établis et adressés au service de police de l'eau de la Seine-Maritime :

- un bilan réalisé 1 an après l'achèvement des travaux de restauration des zones humides, décrivant l'effectivité des mesures mises en œuvre,
- un bilan, dans les 3 à 5 ans de l'achèvement des travaux, faisant état de l'efficacité des mesures environnementales et des éventuelles modifications à apporter,
- un bilan, dans les 10 ans de l'achèvement des travaux, afin de s'assurer de la pérennité des mesures.

Le pétitionnaire fournit un plan de gestion au plus tard 18 mois après la date de signature de cet arrêté.

Le pétitionnaire assure la pérennité des mesures pendant 30 ans à compter de la réalisation de celle-ci.

Un contrôle de l'apparition d'espèces invasives est effectué pendant 2 ans après travaux et des mesures de gestion adaptées sont mises en place le cas échéant.

Article 6 - Conditions d'implantation des ouvrages de retenue (noues et bassin)

Les ouvrages de retenue sont conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions sont prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Des études géotechniques sont réalisées préalablement à l'élaboration du projet de travaux afin de préciser les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de retenue et le cas échéant des aménagements de bétail.

Toute anomalie apparaissant pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux dans le sous-sol sur le site de la retenue et des ouvrages de transfert (fossés) est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

En cas de constatation d'anomalie ou de problème rencontré, un hydrogéologue rédige un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées y sont identifiés et recensés. Il est ensuite transmis au service en charge de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les aménagements adéquats sont mis en place à l'aval des ouvrages de retenue pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 7 - Conditions de réalisation des travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

7.1 Organisation du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des préconisations présentées dans le présent arrêté.

Une attention particulière est apportée au repérage d'éventuelles cavités, bétoires ou zones très fortement décomprimées, lors de la réalisation des décapages ou du creusement des fonds de fouille au droit des ouvrages de retenue.

En cas de constatation d'anomalie ou de problème rencontré, un suivi par un personnel compétent en hydrogéologie et en géotechnique est réalisé.

7.2 Produits polluants ou dangereux

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fait sur une aire étanche connectée à une cuve ayant une capacité de rétention équivalente aux volumes stockés.

Les zones de stockage de produits polluants sont situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne présentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

7.3 Déchets

Le bénéficiaire garantit, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets, les engagements de :

- stocker à court terme toute matière polluante et d'en assurer le transport vers un centre de traitement adapté ;
- ne pas abandonner tout matériel ou outil après le chantier ;
- nettoyer les lieux de chantier pendant et après les travaux ;
- valoriser au mieux les déchets.

Sont considérés ici comme déchets, les déchets issus de la réalisation des travaux ainsi que ceux issus des entreprises dans leur activités pendant la phase travaux.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le bénéficiaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service en charge de la police de l'eau.

La nature, la quantité et le devenir des déchets sont consignés dans le journal de chantier.

7.4 Engins de chantier

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques.

Le stockage de carburants est interdit sur le site.

Les opérations de lavage, d'entretien, de remplissage de carburants ou de vidange des engins sont interdites sur le site.

Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Un plan de circulation de chantier est établi, identifiant les accès aux différents sites et les trajets induisant le moins de nuisances pour les riverains et usagers. Ce plan tient aussi compte des catégories des voies empruntées (gabarit, structure), pour éviter tous dommages aux chaussées et accotements.

Les tronçons de voiries publiques empruntés sont dotés d'une signalisation appropriée.

Ils font, en tant que de besoin, l'objet d'un nettoyage pour éviter tout risque de glissade sur la chaussée.

7.5 Eau et milieu aquatique

L'écoulement naturel des eaux superficielles est maintenu pendant les travaux.

Des mesures sont prises afin d'éviter la mise en charge prématurée des ouvrages en cours de construction et de limiter les ruissellements et l'érosion lors de la réalisation des travaux.

À cette fin :

- des volumes de stockage tampon et des zones de décantation provisoires sont mis en place ;
- le décapage de la terre végétale est réalisé à l'avancement, de façon à ce que les terrains restent à nu le moins longtemps possible ;
- le stockage de la terre végétale est réalisé dans des conditions assurant la pérennité de la vie microbienne et la conservation de la banque de graines ;
- les fortes périodes pluvieuses sont évitées pour la réalisation des terrassements ;
- les engins de chantiers sont utilisés avec un soin particulier pour minimiser le tassement du sol facteur d'accroissement des ruissellements ;
- les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines sont interdits au niveau des zones à risques de ruissellement et d'engouffrement ;
- l'ensemencement des terrains est réalisé le plus rapidement possible à l'issue des terrassements afin d'assurer une revégétalisation rapide. Il est réalisé avec un mélange de graines correspondant aux espèces herbacées présentes dans les prairies originelles.

7.6 Pollutions accidentelles

Le bénéficiaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux.

Il assure une sensibilisation du personnel de chantier afin qu'il intègre la contrainte pollution et garantisse une intervention rapide en cas de problèmes particuliers ou de pollutions accidentelles durant les travaux.

Il veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont installés sur le site, mobilisables rapidement par l'entreprise. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux concernés et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle les sols ou les eaux pollués sont évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Le service en charge de la police de l'eau est informé, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 8 - Mesures de suivi et de contrôle des prescriptions relatives à la conception des ouvrages et à la réalisation des travaux

8.1 Journal de chantier

Le bénéficiaire s'assure de la tenue d'un journal de chantier par l'acteur de son choix (maître d'œuvre, entreprise...).

Ce journal consigne :

- les opérations journalières effectuées ;
 - les conditions météorologiques sur le site ;
 - les constatations faites par le personnel compétent en hydrogéologie et en géotechnique et, le cas échéant, les mesures prises pour résoudre les problèmes rencontrés ;
 - les incidents susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier ;
 - la nature, la quantité et le devenir des déchets de chantier, des terres et autres matériaux évacués ;
- Ce journal est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

8.2 Compte-rendu de chantier

A la fin des travaux, le bénéficiaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau et, pour ce qui concerne les ouvrages classés, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de ses travaux, sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau, un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

8.3 Dossier de récolement

Dans les six mois suivant la réception de l'ouvrage, le bénéficiaire remet au service en charge de la police de l'eau :

- un dossier de récolement comprenant :

- les descriptifs, plans, coupes et profils définitifs de l'ouvrage ;
- le descriptif des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour :
 - la surveillance, l'entretien, la maintenance de l'ouvrage,
 - les interventions en cas de pollution.

- les coordonnées géographiques (Lambert 93) et altimétriques (IGN 1969) des exutoires (débits de fuite, surverses...).

Le bénéficiaire conserve un exemplaire de ce dossier qu'il tient régulièrement à jour, en particulier après chaque modification notable des installations ou des procédures d'exploitation, les documents qui y sont classés sont datés.

Ce dossier est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 9 - Conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages

9.1 Entretien

La totalité des ouvrages (bassin, rampe d'accès...) et des équipements (ouvrage de fuite, cages à requin, vannes, regards, grilles, réseau...) est entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont en permanence maintenues.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, déchets, flottants et produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins deux fois par an et en tant que de besoin.

Toute anomalie apparaissant pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux dans le sous-sol sur le site d'une retenue ou d'un ouvrage de transfert (noue, fossé...) est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Le bénéficiaire garantit la possibilité d'accès aux ouvrages et aux organes de sécurité hydraulique en toute circonstance.

Un calendrier prévisionnel de surveillance et de maintenance est établi chaque année.

9.2 Curage

Les opérations de curage sont réalisées au minimum tous les 5 ans et autant que de besoin de façon à préserver le volume tampon des ouvrages de retenue. Des sondages sont réalisés annuellement pour vérifier le niveau de colmatage.

Les opérations de curage du fond des retenues et des équipements sont réalisées dès que la hauteur des décantats dépasse 0,30 cm.

Les produits de curage font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- s'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils peuvent être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

- dans le cas contraire, ils sont considérés comme déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

9.3 Fauchage

Les talus de l'ouvrage de retenue sont entretenus avec soin, pour éviter la prolifération des rongeurs.

Les espaces verts associés aux ouvrages sont fauchés deux fois par an au moins dans le cas où ils ne bénéficient pas de pâturage suite à une convention passée avec un éleveur.

Les déchets de tonte et de débroussaillage sont valorisés (compostage...) si la qualité des matériaux le permet. Sinon ils sont éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

9.4 Surveillance

Une visite de surveillance est effectuée en cas d'événement pluvieux important (plus de 20 mm de pluie cumulé sur 24 heures mesuré par la station météorologique du bénéficiaire ou par toute autre source locale) ou au moins une fois par mois si une telle précipitation n'est pas advenue, afin de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces visites permettent de :

- contrôler l'état des canalisations, des entonnements, des cages à requin, des dispositifs de fuite et de surverse ;
- vérifier l'état du bassin de retenue, des noues de collecte et de transit ;
- vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection sont entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage ;
- vérifier l'intégrité de la mise en sécurité des ouvrages (clôtures, cadenas...) ;
- évacuer les débris, encombrants et apprécier visuellement la qualité des eaux potentiellement stockées (irisation, turbidité...).

Et en cas de précipitations abondantes, de :

- relever la hauteur d'eau en fonction des pluies grâce à l'échelle limnique ;
- déterminer le niveau de remplissage, le volume stocké et la limite de la zone inondée ;
- vérifier le bon fonctionnement des ouvrages de fuite et, le cas échéant, de la surverse ;
- s'assurer de l'absence de dysfonctionnement en aval des ouvrages ;

Toute anomalie, susceptible d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de mettre en cause la sûreté des ouvrages ou la sécurité des personnes ou des biens, décelée lors d'une visite est portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Au regard de l'importance des anomalies constatées, le bénéficiaire fait suivre ce signalement des dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux qu'il se propose d'adopter pour y remédier.

9.5 Destination des déchets

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des débris, des flottants, des embâcles et des produits polluants éventuels afin d'assurer leur fonctionnement optimal et la préservation du milieu aquatique.

Les produits récupérés lors des opérations d'entretien sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Prévention des pollutions

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions, même accidentelles, lors de l'exploitation des aménagements.

Sont notamment interdits dans l'emprise des ouvrages :

- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- le déversement d'eaux usées même traitées ;
- le dépôt de déchets.

Le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité du public en limitant les accès aux ouvrages de retenue y compris par l'installation de clôtures autour de leurs emprises.

Le bénéficiaire possède des équipements de lutte contre les pollutions des eaux et du sol.

Son personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, le bénéficiaire prend immédiatement les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur les eaux et le sol et éviter qu'il ne se reproduise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont informés, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 11 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une éventuelle pollution des eaux superficielles (fuite d'une cuve, accident d'un engin de chantier...), des moyens spécifiques d'intervention sont rapidement mis en œuvre :

- piégeage de la pollution et récupération par pompage des effluents épanchés ;
- éventuellement mise en place de sacs de sable pour contenir un polluant, et l'empêcher de se propager plus en aval ;
- récupération de l'effluent restant et non déversé ;
- extraction des terres et matériaux contaminés ;
- prévenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres et matériaux souillés.

Article 12 - Mesures de suivi et de contrôle des prescriptions d'exploitation

12.1 Registre d'exploitation

Le bénéficiaire s'assure de la tenue d'un registre d'exploitation.

Ce registre consigne :

- le calendrier prévisionnel de surveillance et de maintenance ;
- les visites de surveillance (conditions météorologiques, constatations faites...) ;
- les opérations de nettoyage et d'entretien (date, nature, quantité et destination des déchets collectés...) ;
- les travaux de maintenance et de réparation (date, type d'intervention...) ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation (pollutions accidentelles, dégradation des ouvrages...) et les mesures prises pour y remédier ;
- tout événement ou évolution relatifs aux ouvrages mettant en cause la sécurité des personnes et des biens et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

12.2 Compte-rendu d'exploitation

Un rapport annuel synthétisant et interprétant les renseignements recueillis relatifs à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages, est rédigé et adressé au service en charge de la police de l'eau.

Il comporte, le cas échéant, des propositions d'organisation, de gestion ou de travaux en vue d'améliorer le fonctionnement des ouvrages.

Article 13 - Contrôles et accès aux installations

Le service en charge de la police de l'eau est averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents en charge du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 14 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article R123-24 du code de l'environnement la présente autorisation cesse de produire effet si les ouvrages autorisés n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, excepté si la durée de validité de l'enquête publique est prorogée.

Le renouvellement de l'autorisation a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R214-20 et R214-21 du code de l'environnement.

Tout au long de la période d'autorisation, le service en charge de la police de l'eau peut demander au pétitionnaire, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par cet ouvrage de rétention.

Article 15 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 16 - Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 18 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète fait établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis au jour, ils sont signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne sont en aucun cas détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 22 - Publication

Un avis est affiché par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Rives-en-Seine.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles ces installations sont soumises est affiché dans la mairie de Rives-en-Seine

pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rives-en-Seine, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional des affaires culturelles de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'Agence française pour la biodiversité,
- au directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le 28 FEV. 2017

*La préfète
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,*


Yvan CORDIER

Votes et délais de recours :

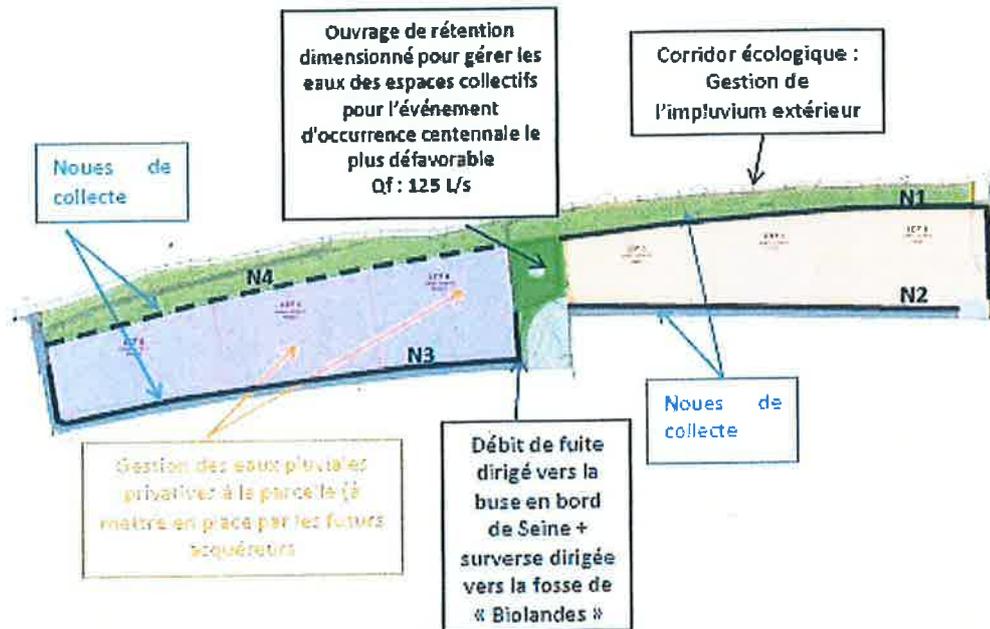
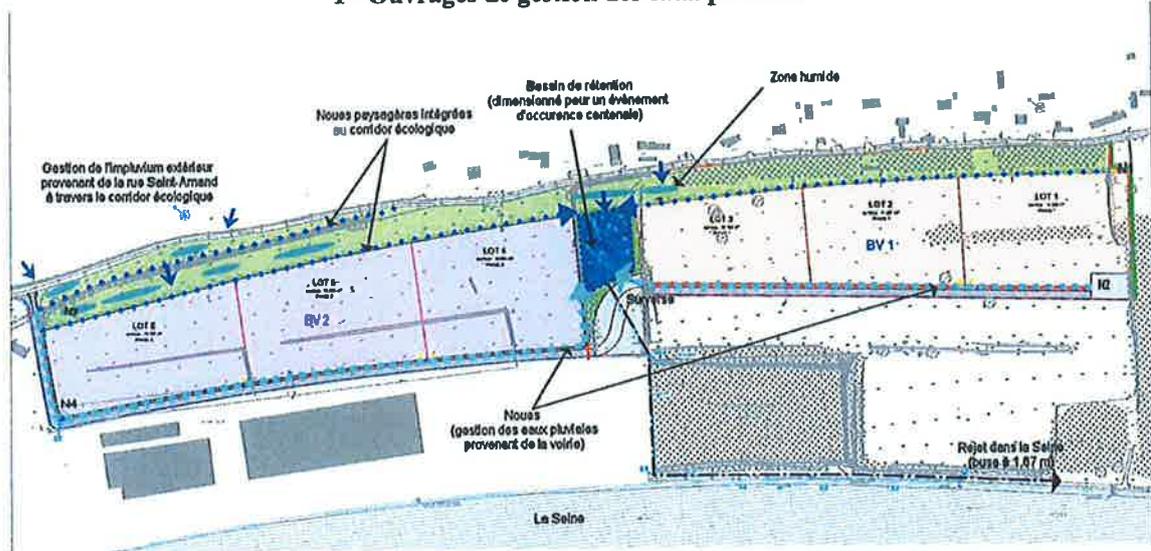
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cette décision leur a été notifiée.*

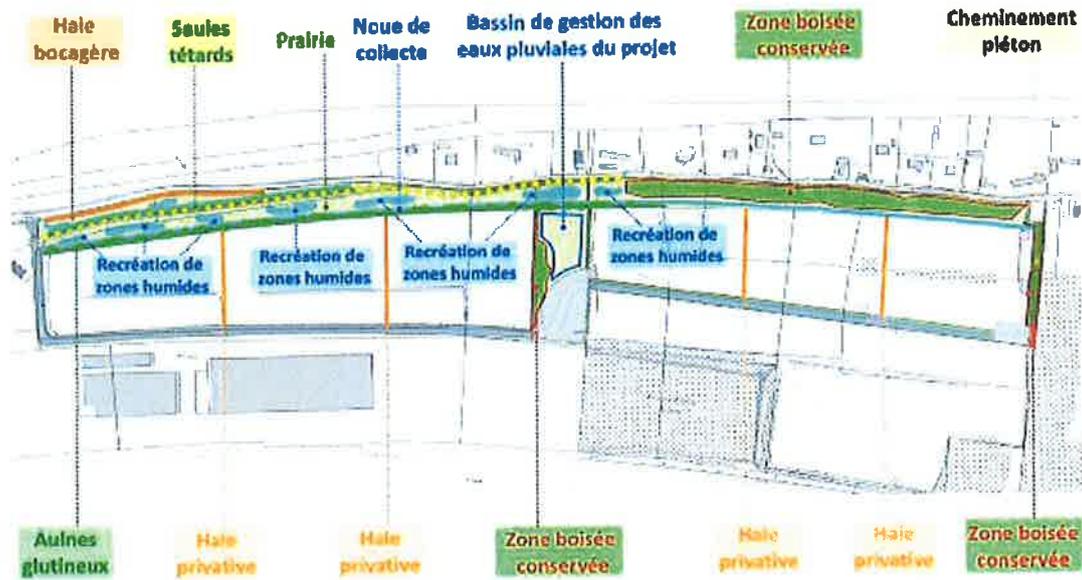
Rouen, le 28 FEV. 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXES

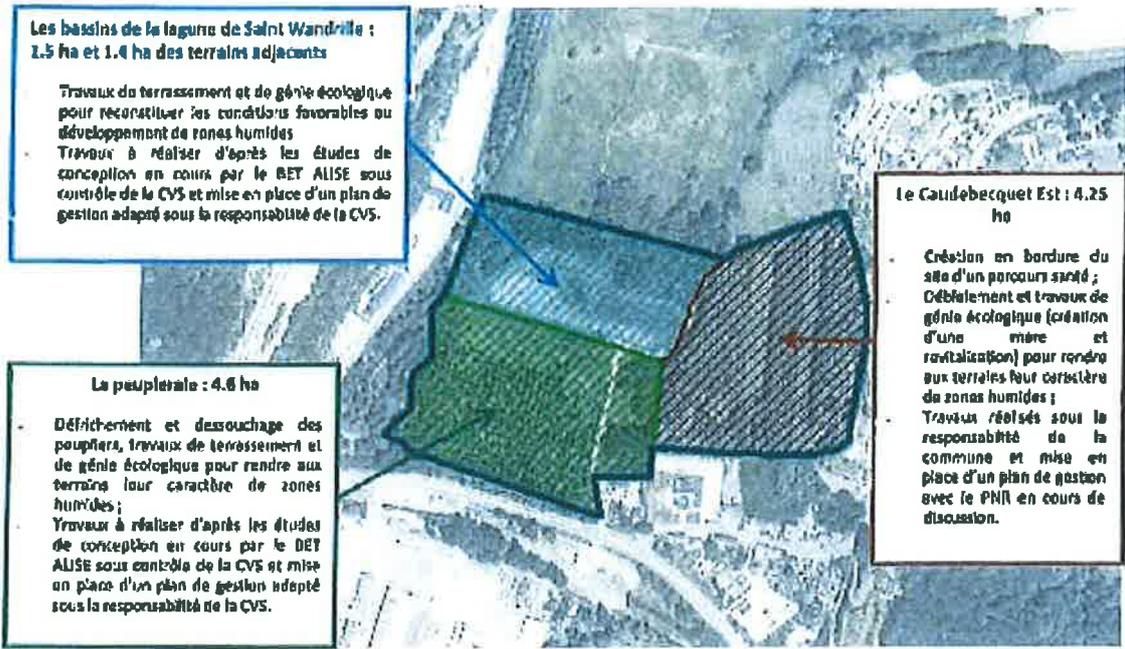
1 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales



2 - Emplacement des mesures de réduction d'impact



3 - Emplacement des mesures de compensation



Les bassins de la lagune de Saint Wandrille :
 2.5 ha et 1.4 ha des terrains adjacents

- Travaux de terrassement et de génie écologique pour reconstituer les conditions favorables au développement de zones humides
- Travaux à réaliser d'après les études de conception en cours par le BET ALISE sous contrôle de la CVS et mise en place d'un plan de gestion adapté sous la responsabilité de la CVS.

La peupleraie : 4.6 ha

- Défrichage et dessouchage des peupliers, travaux de terrassement et de génie écologique pour rendre aux terrains leur caractère de zones humides ;
- Travaux à réaliser d'après les études de conception en cours par le BET ALISE sous contrôle de la CVS et mise en place d'un plan de gestion adapté sous la responsabilité de la CVS.

Le Caudebecquet Est : 4.25 ha

- Création en bordure du site d'un parcours santé ;
- Déblaiement et travaux de génie écologique (création d'une mare et revitalisation) pour rendre aux terres leur caractère de zones humides ;
- Travaux réalisés sous la responsabilité de la commune et mise en place d'un plan de gestion avec le PNI en cours de discussion.